

### ARTICLE IX

(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de protection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux modalités convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux modalités précitées.

(2) À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, la production d'un seul exemplaire du matériel de protection et de reproduction suffit dans le cas des oeuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux modalités convenues entre les coproducteurs.

### ARTICLE X

Sous réserve de ses lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, les autorités compétentes de chaque gouvernement :

- a) facilitent l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction; et
- b) permettent l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

### ARTICLE XI

La répartition des recettes entre les coproducteurs doit en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

### ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.

### ARTICLE XIII

(1) Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie:

- a) dont la participation est majoritaire;
- b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale;
- c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.